

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-638
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2025-2026
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Ca fait wizz ! » .

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Ca fait wizz ! » par la compagnie Green Piste Records, le samedi 20 décembre 2025 au théâtre le Rex ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « Ca fait wizz ! » par la compagnie Green Piste Records, 1 rue de la chèvrierier 43230 Paulhaguet, représenté par Mr Simon Kessler en qualité de Gérant ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

Article 3 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 2 321 euros TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 06/10/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le

14 OCT. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 14 OCT. 2025

Publicité électronique en vigueur et
015-200066660-20251006-DEC2025-638-AU
Date de transmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation du spectacle « Ça fait Wizz ! »
de La Cie la Fée Mandoline

Entre : Le producteur d'une part :

NOM : Green Piste Records

ADRESSE : 1 rue de la chèvrerie

CP – VILLE : 43230 PAULHAGUET

MAIL : admigpr@gmail.com

Représenté par : Mr Simon KESSLER

En tant que : Gérant

N° SIRET : 517 456 539 00033

N° APE : 90.01Z

Licence du spectacle n°2 : PLATESV-R-2020-012616

n°3 : PLATESV-R-2020-012617

TVA : FR 595 174 565 39

Et l'organisateur d'autre part :

NOM : Saint-Flour Communauté

ADRESSE : Le Rozier

CP – VILLE : 15100 SAINT-FLOUR

TELEPHONE : 04 71 60 56 80

Mail facturation : h.blanco@saintflourco.fr + dépôt chorus

Représenté par : Mme Céline CHARRIAUD

En tant que : Présidente

N° SIRET : 2 000 6666 00016

N° APE : 8411Z

**Licence du spectacle : L-R-21-13671 / L-R-21-13673
/ L-R-21-13674**

N° TVA : X

ARTICLE 1 – SUJET

Le producteur dispose du droit d'exploitation en France ou à l'étranger du spectacle suivant :

Cie La Fée Mandoline – Ça fait Wizz !

ARTICLE 2 - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du spectacle de la **Cie La Fée Mandoline**.

Nombre de représentations : 1

Date & heure de la représentation : **le 20 décembre 2025 à 16 heures (horaires à confirmer)**

Horaires des balances : à préciser

Lieu & adresse de la représentation : Théâtre Le Rex - 6, Rue du théâtre - 15100 SAINT-FLOUR

Nom de l'évènement :

Jauge : 176

Durée du spectacle : 50 min

ARTICLE 3 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le producteur souscrira toute police d'assurance concernant son personnel et son matériel, pour les risques lui incombant.

En qualité d'employeur, il prend à sa charge les rémunérations, charges sociales et fiscales des membres du groupe (3 musiciens), et le personnel l'accompagnant.

Le producteur fournira la fiche technique du spectacle, ainsi que le matériel nécessaire à la promotion du spectacle dès réception du contrat de cession du droit d'exploitation signé par l'organisateur.

Rider technique : 1

ARTICLE 4 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à déclarer le concert auprès des sociétés d'auteurs et assurera les droits inhérents à la représentation.

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, sonorisation, éclairages, (selon fiche technique), ainsi que le personnel nécessaire à l'accueil technique, au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage.

Pour le bon déroulement du spectacle, le public doit obligatoirement être assis.

L'organisateur sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (préfecture et/ou autres services concernés permettant la représentation). Il s'assurera par ailleurs, de la mise en place, le cas échéant, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, etc.

L'organisateur s'engage à veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger envers le public, le personnel du spectacle, lui-même ou l'artiste.

L'organisateur certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant la totalité du spectacle, matériel (vol, incendie, dégradation), du personnel, du public.

L'organisateur assurera le service général du lieu comprenant : la location, l'accueil, la billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes et assumera les rémunérations des charges sociales et fiscales de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur respectera l'esprit de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires ; notamment le fait d'utiliser le nom du spectacle « Ça fait Wizz ! » sur tous les supports de communication.

L'organisateur s'engage à renvoyer les articles de la presse locale au producteur.

Une séance de dédicace peut avoir lieu après le concert.

L'organisateur s'engage à mettre en place une structure (une table, 1 chaise minimum et une alimentation électrique 220 volt), sans frais pour le producteur, permettant au groupe de vendre les produits dérivés (CD, t-shirt, etc...) sur le lieu de la représentation.

ARTICLE 5 – PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à : 4 € .

ARTICLE 6 - PRIX DE CESSION

Le producteur et l'organisateur s'entendent sur un prix global de **2 200 € HT** ; soit un montant de **2 321 € TTC (TVA de 5,5%)** pour la représentation, **frais de déplacement inclus**. Le producteur fournira la facture.

ARTICLE 7 - ACCUEIL

L'organisateur devra prendre en charge les repas suivants pour 4 personnes : repas du midi si les horaires de balances le nécessitent, repas du soir.

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du producteur et des membres du groupe 6 invitations.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Tout enregistrement ou diffusion des représentations, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier et formel du producteur.

Il demeure entendu, si le producteur envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'organisateur le garantit, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Si des photos ont été prises à l'initiative de l'organisateur, celui-ci devra envoyer un exemplaire de chaque cliché au producteur.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Dans le cas d'un spectacle en plein air et en cas d'intempéries, il est à la charge de l'organisateur de prévoir un lieu couvert pour le déroulement de la prestation. Si l'organisateur ne prévoit pas de lieu couvert, toute annulation du fait des intempéries emporte l'obligation pour l'organisateur de régler la totalité du montant défini à l'article 6 du présent contrat.

Note relative au coronavirus : Dans le contexte de la pandémie mondiale liée au Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir.

> Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie - dument attestée par un certificat médical, parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil - ou bien du fait d'une décision communale, préfectorale ou gouvernementale (restrictions de circulation, fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinements ou de limitation de rassemblements du public...) :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part.

Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

> Si aucune solution amiable n'est trouvée, les parties conviennent :

- dans le cas d'une annulation émanant de l'organisateur, celui-ci versera au producteur, une indemnité forfaitaire de 20 % du montant de la cession.

- Dans le cas d'une annulation venant du producteur, aucune indemnité ne sera versée à celui-ci par l'organisateur.

Enfin, dans le cadre d'un plan de prévention pandémie, le producteur et l'organisateur s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent les protocoles en vigueur (phase de déconfinement, mesures sanitaires, etc).

Le contexte de crise sanitaire et la généralisation du passeport sanitaire oblige les cocontractants à adapter leurs relations contractuelles. Dans ce sens, l'organisateur et le producteur s'engagent à respecter les mesures et les conditions du passeport sanitaire qui pourraient être mises en place par les textes légaux et réglementaires. Ils devront s'assurer que les membres de leur équipe sont informés, dans les meilleurs délais, des nouvelles obligations liées au passeport sanitaire et/ou schéma vaccinal complet pour les événements et établissements concernés dans les limites prescrites par la loi.

L'organisateur et le producteur sont responsables de leur personnel. Pour faciliter le contrôle, et maximiser l'anticipation primordiale dans notre secteur, ils devront s'assurer en amont que chaque membre de son équipe est justement informé au plus tôt de ces nouvelles obligations.

Une attestation sur l'honneur pourrait être demandée par l'organisateur et/ou le producteur.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que l'organisateur ne pourrait arguer auprès du producteur une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DU RESPECT DES PERSONNES

Protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique et mentale

Les Parties portent une attention particulière au fait de garantir, à tout moment, la santé, la sécurité, l'intégrité physique et mentale, la protection contre toute forme de discrimination, de violences ou de harcèlement de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet du présent Contrat (salariés, bénévoles, spectateurs, prestataires, partenaires, etc.).

Chaque partie s'engage à rappeler à son personnel, ses bénévoles, prestataires et partenaires, les règles et les mesures de lutte contre le harcèlement et les agissements sexuels et sexistes, sous forme par exemple de la remise d'une fiche informative (reproduite en annexe).

En outre, les Parties devront agir de manière conjointe et diligente afin de protéger la victime présumée.

Comportement(s) inapproprié(s)

A ce titre, aucun comportement d'un membre du personnel, d'une personne bénévole, d'un prestataire ou partenaire, de nature à causer une atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans le lieu visé à l'article 2 du présent Contrat ne sera toléré, de même que tout comportement de même nature causé par un spectateur et contraire au règlement intérieur applicable dans le lieu accueillant le spectacle.

Sont notamment considérés comme des comportements inappropriés de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes, des agissements ou des déclarations orales ou écrites commis par toute personne ainsi visée au paragraphe précédent, et de nature à recevoir une qualification pénale (dont l'outrage sexiste et sexuel, l'agression sexuelle, le harcèlement moral, le viol, les injures publiques et non publiques, la discrimination), ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail ou en opposition avec les causes et les valeurs soutenues par l'une des Parties, ou encore susceptibles de nuire à son image ou à celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (ci-après le(s) « Comportement(s) inapproprié(s) »).

Procédure de traitement des signalements

Chacune des Parties s'engage à mettre en place une procédure de traitement de tout signalement visant un ou des Comportement(s) inapproprié(s) et dès lors qu'une ou des accusations concernant un ou de tels comportements est ou sont signalée(s) et/ou portées à sa connaissance, directement ou indirectement et par tout moyen.

Ladite procédure de traitement interne sera menée par chaque Partie dans des délais et selon des modalités propres à chaque Partie et dans le respect du principe d'impartialité et avec la garantie d'une totale confidentialité au regard des informations, témoignages recueillis et des conclusions tirées et permettra de constater l'existence d'un ou de Comportements inappropriés.

La Partie concernée informera dans les meilleurs délais l'autre Partie de la tenue, des résultats et des conséquences de ladite procédure pouvant entraîner le cas échéant, une enquête interne. L'autre partie ainsi que tout membre de son personnel pourra être entendu dans le cadre de ladite enquête interne.

Comportement(s) Inapproprié(s) – bénévole, spectateur, prestataire, partenaire

En cas de Comportement(s) inapproprié(s) commis par toute personne non soumise à un lien de subordination avec l'une ou l'autre des Parties (bénévole, spectateur, prestataire, partenaire), chaque Partie s'engage à interdire l'accès et/ou exclure du lieu du spectacle (conformément au règlement intérieur du lieu accueillant le spectacle) et/ou mettre un terme à la prestation/au partenariat de la personne mise en cause et ce, dans les meilleurs délais.

Notification du ou des Comportement(s) inapproprié(s) d'un membre du personnel

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties apprenait par tout moyen (signalement, témoignage, déclaration, article de presse, procédure pénale etc.) qu'un membre de son personnel, ou du personnel de l'autre Partie, était accusé d'avoir adopté un ou des Comportement(s) inapproprié(s), aussi bien dans le lieu du spectacle et durant les heures de prestation qu'en dehors dudit lieu et hors du temps de prestation, et affectant la réalisation des obligations telles que définies au Présent contrat, celle-ci notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits dudit ou desdits Comportement(s) inapproprié(s) (ci-après la « Notification »).

Conséquences du ou des Comportement(s) inapproprié(s) sur le Contrat - membres du personnel

Suite à la Notification d'un ou de Comportement(s) inapproprié(s), dans les conditions de l'article ci-avant, et dans les meilleurs délais, les Parties fixeront entre elles les modifications à apporter au Contrat en considération des conséquences inhérentes à la survenance dudit ou desdits Comportement(s) inapproprié(s) sur le Contrat / les conditions financières du Contrat.

Connaissance du comportement inapproprié

En tout état de cause, les dispositions ci-avant relatives à la résiliation du Contrat ne pourront être applicables si la Partie dont le membre du personnel est mis en cause prouve que l'autre Partie avait connaissance, à la date de signature du contrat, du ou des comportement(s) inapproprié(s) dudit membre et qu'elle a sciemment décidé de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 12 - COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Clermont-Ferrand (63 000), mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à PAULHAGUET, en 2 exemplaires,
Le

Le producteur,
GREEN PISTE RECORDS

Simon KESSLER

L'organisateur,
Saint-Flour Communauté